

Chantier 16

ACCÈS À LA JUSTICE EN DÉTENTION

POUR UN MEILLEUR ACCÈS À DES MESURES DE LIBÉRATIONS ANTICIPÉES AU QUÉBEC¹

**Marion Vacheret, Chloé Leclerc, Joao Velloso
et Marianne Quirouette**

1. Introduction

La Loi sur le service correctionnel du Québec, entrée en vigueur en 2007, permet à tout condamné à une peine de prison comprise entre 6 mois et 2 ans moins un jour de solliciter une libération conditionnelle après avoir purgé 1/3 de sa peine. En privilégiant une sortie encadrée, au contraire de la libération d'office qui amène le condamné à être libéré sans programme d'accompagnement ni surveillance particulière, cette mesure s'inscrit en droite ligne de l'énoncé de valeurs des services correctionnels du Québec en matière de réinsertion sociale. Toutefois, l'accès réel à une mesure de libération anticipée pour les condamnés à une peine provinciale est, à l'heure actuelle, questionné. En effet, les données publiées annuellement tant par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) que

Marion Vacheret est professeure titulaire à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

Chloé Leclerc est professeure agrégée à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

Joao Velloso est professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Marianne Quirouette est professeure adjointe à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

1. Les auteur(e)s remercient Myriam Charrette, Marion Delabruyère, Alexandrine Gauvin et Stéphanie Lord, assistantes de recherches, pour leur contribution à ce chapitre.

par les Services correctionnels du Québec (SCQ) montrent que plus de 40 % des personnes incarcérées renoncent à solliciter cet élargissement alors même qu'elles y sont admissibles.

L'objet de notre recherche vise donc à approfondir notre compréhension de ce phénomène afin d'en améliorer l'accès. D'une part, il s'agit de mettre en lumière les dimensions personnelles, structurelles ou organisationnelles permettant de mieux comprendre les fondements de la renonciation. D'autre part, il s'agit de mobiliser les acteurs du milieu afin de mettre en place des solutions concrètes visant à réduire ce phénomène et, par-là, favoriser la réintégration sociale des condamnés.

2. Nature et importance de la question abordée par le chantier

2.1 *Cadre législatif*

La question sur laquelle nous travaillons s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* adoptée en 2002 et entrée en vigueur en 2007. Cette Loi a refondu en profondeur la détention et l'encadrement communautaire des condamnés provinciaux. Répondant à des scandales publics et des échecs notoires en matière de permission de sortie, cette loi instaure une prise en charge structurée, logique et cohérente des personnes détenues. Elle met en place un processus d'évaluation et de suivi relativement complexe et lourd. Celui-ci est destiné à la fois à préparer le condamné à son retour en collectivité et à l'accompagner une fois sorti afin de favoriser sa réinsertion sociale. Aux fins de décision d'octroi de la libération anticipée, les autorités carcérales doivent ainsi constituer un dossier comprenant de nombreuses informations sur l'individu suivi, et lui offrir divers programmes de formation. De son côté, s'appuyant sur les informations transmises par les services correctionnels et le projet de sortie présenté, la Commission des libérations conditionnelles fonde largement sa décision sur la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que celui-ci présente. Si la libération est octroyée, un certain nombre de conditions vont être imposées au contrevenant et leur non-respect est suivi par un retour en détention.

Les données sur les décisions entourant la remise en liberté sous conditions révèlent deux constats préoccupants. En effet, bien que les détenus aient accès à une permission de sortir préparatoire à

la libération conditionnelle à partir du sixième de leur peine, les données révèlent que le pourcentage de personnes admissibles qui font une telle demande varie annuellement entre 15 et 19 %. Par ailleurs, près d'une personne sur deux renonce à son droit d'être entendu par la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour obtenir une éventuelle libération anticipée au 1/3 de sa sentence. En 2015-2016, des 3 604 personnes admissibles, 48 % soit 1713 personnes ont initialement renoncé à leur admissibilité à cette mesure. De celles-ci, 122 ont présenté une nouvelle demande d'examen à la Commission, faisant passer la proportion totale de renonciation à 44 % ($n= 1\ 591$). Ce phénomène est récurrent depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2007. Alors que le taux de renonciation avant la loi était de 36 %, il varie maintenant annuellement entre 42 et 54 % et connaît d'importantes mutations d'un établissement de détention à l'autre.

La renonciation à la libération conditionnelle s'inscrit alors dans une double problématique. D'une part, elle porte atteinte au respect du droit fondamental à une prise en charge carcérale et communautaire uniforme et égalitaire. D'autre part, elle soulève, outre la question de la protection du public, celle de la mise en œuvre effective de la mission de réinsertion sociale défendue par la société québécoise.

2.2 Population visée

La population carcérale est majoritairement composée de personnes présentant de très grandes vulnérabilités. Leur situation sociale et économique est très précaire. Ainsi, une grande partie d'entre elles, ayant abandonné l'école sans diplôme d'études secondaires, ont des difficultés majeures de littératie et se retrouvent souvent sans emploi. La plupart, endettées, vivent des prestations de l'aide sociale². Sur le plan de la santé, les études montrent que le vieillissement, les dépendances à des substances psychoactives, les maladies telles que l'hépatite ou le VIH font partie d'un état de situation préoccupant parmi cette population. S'y rajoutent des questions de santé psychologique et de déficience intellectuelle. Au Québec, en 2011, 61 % des personnes incarcérées auraient reçu un diagnostic de problème de santé mentale et/ou de consommation problématique de

2. Ministère de la Sécurité publique, « Profil correctionnel 2007-2008 : la population correctionnelle du Québec » (2011), en ligne : <<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publicationset-statistiques/profil-population-2007-2008/en-ligne.html>>.

drogues ou d'alcool au cours des cinq années précédant leur incarcération³. Au Canada, 25 % des hommes admis sur une année dans un établissement fédéral présenteraient des déficits cognitifs⁴. De plus, les études sont unanimes pour dire non seulement que la prise en charge de ces populations ne répond pas à leurs besoins, mais encore que ces groupes spécifiques n'ont pas de réel accès à des programmes adaptés⁵. Enfin, les Autochtones, dont le tiers selon Brassard (2005)⁶, ne parlent ni l'anglais ni le français, sont surreprésentés dans le système de justice canadien et dans les institutions carcérales québécoises⁷. Leur situation est problématique à différents égards. Non seulement l'éloignement géographique auquel la détention les contraint – le Québec est d'ailleurs la province où les communautés autochtones sont le plus éloignées des centres urbains – engendre une rupture familiale majeure, mais encore leur compréhension du processus de prise en charge est complexifiée par les différences linguistiques et culturelles⁸.

La peine privative de liberté en elle-même génère des conséquences importantes sur la personne incarcérée et n'est pas sans laisser de traces dans sa réintégration communautaire future. Ainsi, en plus de la solitude et de l'isolement, les contraintes de la vie en grand nombre dans un espace étroit et confiné engendrent de multiples pertes pour la personne qui se retrouve à purger de longs mois derrière

3. Protecteur du citoyen, Rapport du Protecteur du citoyen pour des services mieux adaptés aux personnes incarcérées qui éprouvent un problème de santé mentale, Assemblée nationale du Québec, 2011, en ligne : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/6-0511_Rapport_sante_mentale_FINAL_fr_avec_lettre_au_president.pdf>.
4. LA Stewart et al, *Taux de prévalence, profil et résultats des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral et ayant des déficits cognitifs*, rapport de recherche R-298, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2014.
5. Protecteur du citoyen, *supra* note 3 ; M Vacheret et D Lafortune, « Prisons et santé mentale, les oubliés » (2011) 35:4 *Déviante et Société* 485.
6. R Brassard, *L'expérience et les effets de l'enfermement carcéral des femmes autochtones au Québec*, Thèse de doctorat en criminologie, Université de Montréal, 2005.
7. M Jaccoud, *Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec*, Archives de politique criminelle, n° 36, 2014, 227 ; J Rudin, *Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System*, Toronto, Ipperwash Inquiry, 2005 ; S Wellman, *Re(claiming) Indigenous Identity within Canada's Prison System: Indigenous Identity and Indigenous-specific Prison Programming*, mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 2017.
8. Brassard, *supra* note 6 ; R Ruddell et S Gottschall, « The prison adjustment of Aboriginal offenders » (2014) 47:3 *Australian & New Zealand Journal of Criminology* 336, en ligne : <doi : 10.1177/0004865814531152> ; Wellman, *supra* note 7 ; Protecteur du citoyen, *supra* note 5.

les barreaux. Aliénation, infantilisation, leur quotidien carcéral est marqué par la perte de leur liberté et de leur pouvoir décisionnel. Par ailleurs, la prison engendre isolement social, perte des repères familiaux, disparition du réseau naturel d'aide et rupture avec les grands vecteurs d'intégration tels que l'emploi ou le logement⁹.

3. L'état des connaissances sur ce thème

3.1 Les études sur les mesures de libération conditionnelle

Si, durant les décennies 60 et 70, la libération conditionnelle a été vue non seulement comme un instrument de réinsertion sociale, mais encore comme une mesure intégrée à la peine ; avec le développement d'une justice dite actuarielle, fondée sur la recherche d'efficacité et d'efficience et des calculs de prédiction, elle est devenue une mesure rationnelle devant être décidée à partir de données objectives et selon un processus formel et scientifique¹⁰. Elle s'inscrit aujourd'hui avant tout dans un idéal de protection de la société et de *gestion des risques*¹¹.

Les études ont montré que les décisions de mise en liberté sous condition sont principalement liées aux résultats des échelles d'évaluation. Elles sont plus particulièrement associées aux facteurs reliés à l'infraction, tels que la durée de la peine, la gravité de l'acte commis, le risque de récidive ou encore le nombre total de crimes pour

9. M Vacheret et V Brassard, « Le vécu des justiciables » dans Vacheret et Prates, éd., *La détention avant jugement, une pratique controversée*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015 ; M Weinrath, *Behind the walls: Inmates and correctional officers on the state of Canadian prisons*, Vancouver et Toronto, University of British Columbia Press, 2016.
10. M Vacheret et M-M Cousineau, « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système » (2005) 29 *Déviante et Société*, 379 ; T Slingener, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité » (2007) 4 *Champ pénal/Penal field*.
11. B Quirion, « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie » (2006) 39:2 *Criminologie* 137 ; D Robert, « Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada : Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque » (2001) 34:1 *Criminologie* 73 ; F Prates « Chapitre 5 : La libération conditionnelle » dans E Jimenez et M Vacheret, éd., *La pénologie : réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2013 ; A Von Hirsch, A Ashworth et J Roberts, « Rehabilitation » dans A Von Hirsch, A Ashworth et J Roberts, dir., *Principled sentencing: Readings on theory and policy*, Oxford and Portland (OR), Hart Publishing, 2009, 1.

lesquels le détenu était incarcéré¹². Toutefois, l'étude de Vacheret et Cousineau (2005) montre parallèlement que la réussite des libérés, soit leur réintégration dans la collectivité sans commettre de nouveaux délits, se base sur des dimensions personnelles telles que leur motivation, le soutien à l'extérieur (famille, emploi) ou encore l'accompagnement par un agent, critères non pris en compte dans les grilles actuarielles¹³.

Par ailleurs, les recherches sur suivi en collectivité montrent qu'au cours des dernières décennies, ce suivi s'est de plus en plus centré sur le contrôle et le respect de conditions de surveillance, modifiant non seulement le travail des professionnels, mais encore et surtout le vécu des personnes soumises à de telles mesures¹⁴. Pour plusieurs, la prison d'aujourd'hui ne serait plus nécessairement la mesure pénale la plus contraignante¹⁵.

De fait, lorsque l'on s'intéresse au regard que portent les justiciables sur le suivi communautaire, les défis et contraintes qui y sont associés pèsent lourd dans la balance. Ainsi, si l'obligation de respecter des conditions spécifiques favoriserait le développement d'une certaine structure et discipline de vie, inciterait l'arrêt de consommation de substances et permettrait l'acquisition d'une certaine confiance en soi¹⁶, l'appréhension face au suivi reste un phénomène très partagé par les justiciables. Pour Howerton et al (2009)¹⁷, l'espoir d'obtenir la liberté serait ainsi contrebalancé par l'anxiété reliée aux obstacles découlant de la sortie de prison. Pour Opsal (2009)¹⁸, la sur-

12. BM Huebner et TS Bynum, « The role of race and ethnicity in parole decisions » (2008) 46:4 *Criminology* 907 ; Vacheret et Cousineau, *supra* note 10.

13. Vacheret et Cousineau, *supra* note 10.

14. A Howerton et al, « The consolations of going back to prison: what “revolving door” prisoners think of their prospects » (2009) 48:5 *Journal of Offender Rehabilitation*, 439 ; ME Sylvestre et al, *Les conditions géographiques de mise en liberté et de probation et les personnes marginalisées à Montréal*, 3 avril 2018, 141 pages, en ligne : <<https://profilages.info/2018/04/09/rapport-les-personnes-marginalisees-a-montreal-prises-dans-un-cycle-infernal-de-bris-de-conditions/>>.

15. NT Moore, DC May et PB Wood, « Offenders, judges, and officers rate the relative severity of alternative sanctions compared to prison » (2008) 46:3/4 *Journal of Offender Rehabilitation*, 49.

16. B. Kyvsgaard, « Supervision of offenders: Can an old-fashioned service system be of any service in the case of present-day offenders? » (2000) 1:1 *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention* 73 ; C Autixier, *Vivre en libération conditionnelle au Québec : une expérience entre contrôle et accomplissement personnel*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2016.

17. Howerton et al, *supra* note 14.

18. TD Opsal, « Women on parole: Understanding the impact of surveillance » (2009) 19:4 *Women & Criminal Justice* 306.

veillance constante, comme la menace d'une réincarcération en cas de bris, entraînerait des niveaux de stress et d'angoisse élevés, renforcés par une mauvaise compréhension des obligations et interdits. Pour Nelson, Deess et Allen (2011)¹⁹, ce sont les programmes imposés à l'extérieur qui sont considérés par les justiciables comme peu utiles, voire contre-productifs, notamment dans les cas de programmes visant l'abus de substances. Force est alors de constater que les regards sur le suivi communautaire sont très ambivalents. La recherche d'Autixier (2016) auprès de libérés provinciaux montre toute cette ambiguïté. Ses interviewés parlent ainsi à la fois des difficultés qu'ils vivent dans le cadre de leur suivi en maison de transition – stress et peur du bris ; lourdeur et complexité des démarches devant être entreprises –, et des acquis obtenus grâce à ce suivi et encadrement²⁰.

Finalement, plusieurs recherches indiquent que la surveillance étroite à laquelle se retrouvent soumis les probationnaires ou libérés conditionnels pourrait être contreproductive. En effet, pour certains, cette surveillance et les conditions qui l'assortissent nuiraient à l'adoption d'une vie ordinaire, engendreraient un sentiment d'incapacité et une certitude de l'échec – sorte de fatalisme – chez les personnes soumises à cette surveillance et seraient assorties d'une intolérance à tout dépassement des normes imposées (May et Wood, 2005 Kleis, 2010)²¹.

3.2 *Les études sur les renoncations*

Rares sont les chercheurs qui se sont intéressés à la renoncation. Nous en avons retrouvé trois.

Aux États-Unis, la recherche d'Ostermann (2011)²² montre un profil différent en termes d'âges, d'antécédents et d'évaluation des risques entre ceux qui renoncent à se présenter devant la commission

19. M Nelson, P Deess et C Allen, « The first month out: Post-incarceration experiences in New York City » (2011) 24:1 Federal Sentencing Reporter 72, en ligne : <doi : 10.1525/fsr.2011.24.1.72>.

20. Autixier, *supra* note 16.

21. D.C May et P.B Wood, « What influences offenders' willingness to serve alternative sanctions? » (2005) 85:2 The Prison Journal, 145 ; K.M Kleis, « Facilitating failure: Parole, reentry, and obstacles to success » (2010) 34:4 Dialectical anthropology, 525.

22. M Ostermann, « Parole? Nope, not for me: Voluntarily maxing out of prison » (2011) 57:5 Crime & Delinquency 686, en ligne : <doi : 10.1177/001128710372194>.

des libérations conditionnelles et les autres. Les renonciateurs se trouvent généralement être plus âgés, avec davantage d'antécédents de condamnations et d'échecs en libération conditionnelle et présentent un score plus élevé aux évaluations du risque de récidive.

Au Canada, Welsh (1999)²³ et Cabana (2009)²⁴ indiquent que ceux qui renoncent sont plus susceptibles d'avoir été sans emploi au moment de leur arrestation, de purger une peine pour une infraction avec violence, d'avoir été condamnés pour une infraction disciplinaire en prison et d'avoir des antécédents d'échecs en libération conditionnelle. Les condamnés qui renoncent présenteraient également un risque de récidive plus élevé, auraient des besoins plus importants, un niveau de scolarité moins élevé, seraient condamnés à purger des peines plus longues et auraient des antécédents criminels plus nombreux que les autres. Ces deux recherches montrent également que les hommes autochtones auraient une probabilité significativement moins élevée d'obtenir une libération conditionnelle ainsi qu'une probabilité plus élevée de renoncer à leur audience.

Selon Cabana (2009), la renonciation prendrait pour partie sa source dans des difficultés associées à la prise en charge carcérale²⁵. L'absence de soutien de la part de leur agent de suivi en détention, le non-achèvement des programmes d'intervention requis dans leur plan correctionnel, l'image négative véhiculée par leur dossier ou encore leurs difficultés à élaborer un plan de sortie sont des dimensions mises de l'avant par ses interviewés pour expliquer leur renonciation. Dans ce cadre, même s'ils indiquent que la libération conditionnelle est importante pour eux, nombreux sont ceux qui ont mentionné avoir peu, sinon aucune, connaissance de celle-ci. De leur côté, Best, Wodahl et Holmes (2014)²⁶ indiquent que les conseils négatifs, la peur de l'audience de libération conditionnelle ou celle de l'échec en libération conditionnelle, comme le fait que la prison serait

23. A Welsh, « Les délinquants autochtones et la libération conditionnelle totale : un profil » (1999) 12:1 FORUM : Recherche sur l'actualité correctionnelle 61, en ligne : <<http://www.csc-scc.gc.ca/>>.

24. T Cabana et al, *Renoncations, reports et retraits : perspectives des délinquants, des agents de libération conditionnelle et de la Commission nationale des libérations conditionnelles*, Rapport n° R-193 (2009) en ligne (pdf) : *Service correctionnel du Canada* <<http://www.csc-scc.gc.ca/recherche/092/r193-fra.pdf>>.

25. *Ibid.*

26. BL Best, EJ Wodahl et MD Holmes, « Waiving away the chance of freedom: Exploring why prisoners decide against applying for parole » (2014) 58:3 *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 320, en ligne : <doi : 10.1177/0306624X12470812>.

perçue comme moins difficile à vivre que la sortie sous conditions, aurait joué un rôle majeur dans la décision de renonciation des détenus qu'ils ont rencontrés.

4. Ce qui reste à connaître

Plusieurs enjeux ressortent tant de la situation de renonciation que de l'ensemble de la littérature que nous avons compilée. Notre chantier s'inscrit donc dans une réflexion d'ensemble sur trois aspects.

Connaissance et compréhension du processus. D'une part, si, en première lecture, il est possible de penser que le choix de renoncer à sa libération conditionnelle découle effectivement d'une décision autonome de la part de la personne incarcérée, il s'agit de réfléchir à la réalité de ce choix. Nous avons vu à travers les études qu'un certain nombre de personnes tendent à considérer que la sortie en libération conditionnelle est plus difficile à vivre que la détention elle-même. Pour d'autres, la réalité même de cette mesure – les critères d'octroi, les conditions de suivis – semble peu et mal connue. Pour d'autres enfin, le profil requis ou les exigences de suivis de programmes préalables sont des obstacles insurmontables à une possibilité de sortie anticipée. Notre chantier vise donc à questionner ces représentations, notamment à voir si celles-ci prennent leur source dans une situation personnelle ou sociale particulière. Le profil particulièrement vulnérable des personnes incarcérées dans une institution carcérale, leur perméabilité aux rumeurs de la part de codétenus, les présupposés sur le faible taux d'octroi des libérations conditionnelles ou sur le caractère exagéré des conditions qui y sont associées font que pour beaucoup, la décision de renonciation pourrait s'appuyer sur des informations erronées ou incomprises. Sachant que la population carcérale est composée pour beaucoup de personnes avec des limites intellectuelles ou de sérieux problèmes de littératie, la compréhension du processus et de son mode de fonctionnement reste largement tributaire des explications informelles reçues par les personnes incarcérées et, à ce titre, sujet à erreur sans en supprimer le caractère plus ou moins nébuleux. Par exemple, l'étude de Stewart et al (2014) montre une relation significative entre la présence de déficits cognitifs et de faibles niveaux de scolarité, des antécédents d'instabilité professionnelle, des troubles d'apprentissage et des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité et mentionne que les délinquants atteints de déficits cognitifs ont purgé une plus grande

proportion de leur peine avant leur première mise en liberté²⁷. Il s'agira ainsi de questionner les restrictions au caractère libre et éclairé de la décision de renonciation pour un certain nombre de condamnés.

L'intensité des exigences en libération conditionnelle.

D'autre part, l'ensemble des connaissances que nous avons recueillies sur notre thématique soulève la question des exigences imposées aux libérés conditionnels. Les études sur les conditions de vie en milieu carcéral, sur les contraintes physiques et psychologiques qui y sont associées comme sur les conséquences en termes de solitude et d'isolement social sont unanimes. Il s'agit alors d'approfondir et d'éclairer non seulement les représentations du suivi communautaire, mais également les conditions dans lesquelles ce suivi est exercé. Par-là, il s'agit de creuser non seulement le regard que les personnes incarcérées portent sur la libération conditionnelle, mais aussi celui des intervenants du milieu carcéral, lesquels vont recommander ou non au condamné de tenter ou non sa chance. Il s'agit également d'approfondir notre connaissance des plans de sortie requis par les commissaires aux libérations conditionnelles ainsi que des exigences et conditions généralement imposées aux contrevenants à qui l'on octroie une libération anticipée. La réalité du suivi communautaire en termes de contraintes et d'enjeux personnels et sociaux sera alors mieux connue. Dans ce cadre, sachant que certains profils renoncent plus que d'autres – les Autochtones notamment pour le Québec – alors même que ces populations vivent de façon encore plus marquée que les autres les contraintes de l'enfermement et l'isolement social, il s'agira alors de penser à une réelle accessibilité à une libération conditionnelle pour tous.

Le respect du mandat des instances. Le processus mis en œuvre dans la loi de 2007 est lourd et complexe. Divers rapports ont mis en lumière au cours des décennies plusieurs difficultés à rencontrer les prérequis par cette loi, qu'il s'agisse de retards dans les évaluations, de manque de rigueur dans le suivi ou de non-disponibilité des programmes²⁸. Par ailleurs, les augmentations dans le nombre de

27. LA Stewart et al, *Taux de prévalence, profil et résultats des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral et ayant des déficits cognitifs*, rapport de recherche R-298, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2014.

28. Protecteur du citoyen, *supra* note 3 ; Vérificateur général du Québec « Chapitre 5 : Services correctionnels : réinsertion sociale » (2016), en ligne : <https://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2016-2017-VOR-Automne/fr_Rapport2016-2017-VOR-Chap05.pdf>.

personnes détenues dans les institutions carcérales accentuent ces difficultés. Or, les recherches montrent que les récidives sont plus rares et la réinsertion sociale, meilleure lorsque les condamnés passent par une transition encadrée au moment de leur sortie de prison, ce que n'offrent pas les sorties en libération d'office²⁹. L'opérationnalisation de la mission de réinsertion sociale semble donc mise à mal par l'absence d'accès à une libération anticipée. Il s'agit alors d'approfondir nos connaissances sur la mise en œuvre du processus de prise en charge carcérale afin de mettre en lumière les défis auxquels sont confrontés les organismes, qu'il s'agisse des services correctionnels, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou des organismes communautaires offrant un suivi dans la communauté.

5. Conclusion

La renonciation soulève plusieurs questions centrales. En termes de droit à la justice pour les personnes détenues, il s'agit de savoir si la décision de renoncer à une forme ou une autre de libération anticipée est prise de façon libre et éclairée. Si des vulnérabilités individuelles ou un contexte organisationnel problématique empêchent certains détenus d'accéder à la libération conditionnelle, alors il faut questionner le respect individuel de leurs droits fondamentaux.

Sachant qu'une réintégration sociale réussie passe par une sortie soutenue et encadrée, cette dernière devrait être accessible à la plus grande majorité – sinon à toute – la population carcérale. Elle devrait notamment être offerte à ceux et celles qui en ont le plus besoin, soit les personnes judiciairisées qui sont perçues « à risque », ou encore celles qui se perçoivent elles-mêmes comme ayant plus de difficultés à se conformer à cet encadrement, et qui tendent par le fait même à y renoncer. Les sorties en libération d'office sont plus hasardeuses en termes de protection de la société, puisqu'elles ne permettent aucun accompagnement du justiciable. Livré à lui-même, ce dernier n'est pas accompagné dans la résolution des problèmes auxquels il était confronté avant sa détention, et se retrouve également souvent face à des difficultés accrues en raison même de sa détention.

29. Ministère de la Sécurité publique du Québec, « La récidive/reprise des sortants de prison de 2007-2008 en fin de peine continue » (2015), en ligne : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/enquete-recidive-reprise/rapport-recidive-1-synthese.pdf>.

Notre recherche vise donc à comprendre à la fois qui renonce à cette mesure et pour quelles raisons. Nous allons donc documenter la situation en approfondissant notre connaissance des processus administratifs d'accès à ces mesures et en analysant les grandes tendances en matière de report et de renonciation au Québec selon différents profils de condamnés. Nous allons également aller chercher le vécu et le point de vue des personnes au cœur du processus, soit les personnes condamnées et les agents de suivi carcéraux et communautaires. Nous travaillerons également à la mise en lumière du contexte organisationnel associé au cheminement correctionnel des personnes incarcérées, de leur admission en détention à leur audience de libération conditionnelle, en passant par l'élaboration de leur plan de sortie. Finalement, nous proposerons des solutions aux problèmes d'accès à la libération conditionnelle. Il s'agira ainsi d'améliorer l'accès à la justice d'un groupe de personnes particulièrement vulnérable, les personnes détenues, en portant un regard plus attentif aux détenus autochtones, significativement plus à risque de renoncer.